

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4 Autres actes réglementaires

SERVICES TECHNIQUES

Réf : LB/BG/AA/DP/JL/EW

MESURES TEMPORAIRES

Objet : chaussée rétrécie, alternat de circulation, rue barrée et stationnement de Véhicules de chantier – Travaux de déplacement d'un ouvrage de distribution Gaz.

Lieu : Via Rhône de l'avenue de Lyon, chemin de la Beaume, Promenade Roche Defrance et avenue Maréchal Foch – Route Départementale n°86 entre les PR 35 et 36.

Date : du 01/10/2026 au 06/11/2026.

Le Maire de la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE, soussigné,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la note technique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » en date du 29/01/2026,

VU l'arrêté R3 n°448/2026 portant permission de voirie pour autorisation de réaliser des travaux et occupation du domaine public en date du 25/09/2026,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation reçue le 14 septembre 2026 et formulée par l'entreprise RAMPA ENERGIES située à LE POUZIN,

VU l'avis favorable sur le projet du présent arrêté du Département de l'Ardèche en date du 01/10/2026,

VU l'arrêté du département de l'Ardèche portant permission de voirie pour autorisation de réaliser des travaux et occupation du domaine public en date du 30/09/2026,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Ardèche représenté par le Bureau de la Sécurité et de la Prévention Routières (BSPR), en date du 01/10/2026,

CONSIDÉRANT que le chantier ne peut se dérouler sans réglementation de la circulation et du stationnement dans les voies mentionnées ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1 : PÉRIODE

Le présent arrêté est valable du 01/10/2026 au 06/11/2026.

Pour les travaux de traversée de chaussée réalisés avenue Maréchal Foch et du chemin de la Beaume, les dispositions du présent arrêté s'appliquent exclusivement du **01/10/2026 au 14/10/2026, de 22h00 à 04h00.**

Article 2 : GESTION DE LA CIRCULATION

La circulation doit être rétablie sur la RD86 du 16/10/2026 à cinq heures au 19/10/2026 à cinq heures car ces jours sont définis comme « jours hors chantiers » par la Préfecture.

▪ Avenue Maréchal Foch :

Circulation des véhicules :

L'exécution des travaux de traversée de la chaussée se fait de nuit. Le terrassement est réalisé par demi-chaussée. Pour les véhicules de gros gabarit l'entreprise stoppe le terrassement et installe une plaque acier de recouvrement sur la fouille.

En fonction de l'emprise au sol du chantier, la circulation est maintenue et réglementée selon l'une des modalités suivantes :

- soit elle est déviée sur les emplacements de stationnements neutralisés aux droits du chantier ;
- soit elle est alternée et régulée au moyen de feux tricolores. À cet effet, quatre feux tricolores temporaires devront être implantés de manière à assurer l'alternance des passages des véhicules et assurer la coordination des flux de circulation dans les différents sens qui sont impactés par les travaux. La circulation des véhicules est donc déviée et emprunte le sens de circulation opposé.

Les cyclistes posent le pied à terre et empruntent les itinéraires de déviations des piétons.

Circulation des piétons : Les piétons sont déviés, soit sur le trottoir d'en face, soit par le cheminement situé à côté de l'école Jean Moulin, des barrières jointives interdisent l'accès des piétons à l'aplomb de la zone d'intervention.

▪ La Via Rhôna de l'avenue de Lyon :

Circulation des véhicules : La circulation des véhicules n'est pas impactée. La circulation des cyclistes est autorisée, sous réserve qu'ils posent le pied à terre au droit de la zone d'intervention. La sortie du parking de l'Octroi est maintenue.

Circulation des piétons : la circulation est maintenue, des barrières jointives interdisent l'accès des piétons à l'aplomb de la zone d'intervention.

▪ Chemin de la Beaume :

Circulation des véhicules : l'intervention doit se réaliser de nuit pour la partie sur chaussée. La route est barrée à la circulation pendant l'intervention du demandeur. L'accès au parking est interdit.

Circulation des piétons : La circulation des piétons est déviée sur le passage piéton précédent, des barrières jointives interdisent l'accès des piétons à l'aplomb de la zone d'intervention.

▪ Promenade Roche De France :

Circulation des véhicules : La route est barrée à la circulation pendant l'intervention du demandeur.

L'accès à l'immeuble est maintenu, tout comme l'accès au parking de la résidence.

Circulation des piétons : Des barrières jointives interdisent l'accès des piétons à l'aplomb de la zone d'intervention.

Article 3 : STATIONNEMENT / OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Le stationnement est interdit et considéré gênant au droit de la zone d'intervention, réservé exclusivement au demandeur pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

Le demandeur est autorisé à stationner sur le trottoir, la chaussée et la bande cyclable.

Article 4 : SIGNALISATION

1 panneau « B6a1 » indiquant que le stationnement est interdit et 1 panneau « M6a » indiquant la possibilité de mise en fourrière sont installés devant chaque emplacement par le demandeur 2 jours avant le début de l'intervention. Le numéro d'arrêté avec les dates de validité est affiché sur ces panneaux.

L'arrêté est affiché sur le tableau de bord du/des véhicule(s) ainsi que sur le lieu de l'intervention. La signalisation présentée sur les plans annexés au présent arrêté sera mise en œuvre et maintenue par le demandeur. Elle sera si nécessaire complétée pour s'adapter à certains cas particuliers, cependant cette adaptation ne devra pas remettre en cause le principe général de la circulation prévue au présent arrêté.

Article 5 : ENTRETIEN DU CHANTIER

La voie publique utilisée pour le chantier doit être nettoyée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritux divers. Les camions transportant des matériaux doivent être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, sont nettoyées par l'intervenant, si le nettoyage n'est pas possible le revêtement du sol sera remplacé sur une surface suffisante pour ne pas nuire à l'esthétique ou à la structure de l'ensemble du secteur.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

La réfection du revêtement de chaussée est réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive en béton bitumineux à chaud. Si la réfection définitive n'est pas possible dans l'immédiat, une réfection provisoire en béton bitumineux à froid doit être réalisée. La réfection définitive est réalisée avant la date de fin de validité du présent arrêté.

Des contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la commune. Les reprises sont facturées au cout réel de remise en état si les résultats ne sont pas conformes.

Article 6 : INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à RAMPA ENERGIES.

Article 8 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Madame la Lieutenant-Colonelle LAURENT, commandant la compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, Madame la Directrice Générale des services municipaux, le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sur le site de l'intervention.

Du fait qu'une voie au moins est barrée à la circulation et que cela peut avoir un impact sur la rapidité d'intervention des véhicules de secours le présent arrêté est aussi diffusé au Service d'Incendie et de Secours.

Article 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TOURNON-SUR-RHÔNE, le 1^{er} octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,

M. Benjamin GAILLARD, 6^{ème} adjoint délégué à la voirie, aux bâtiments et à l'accessibilité.



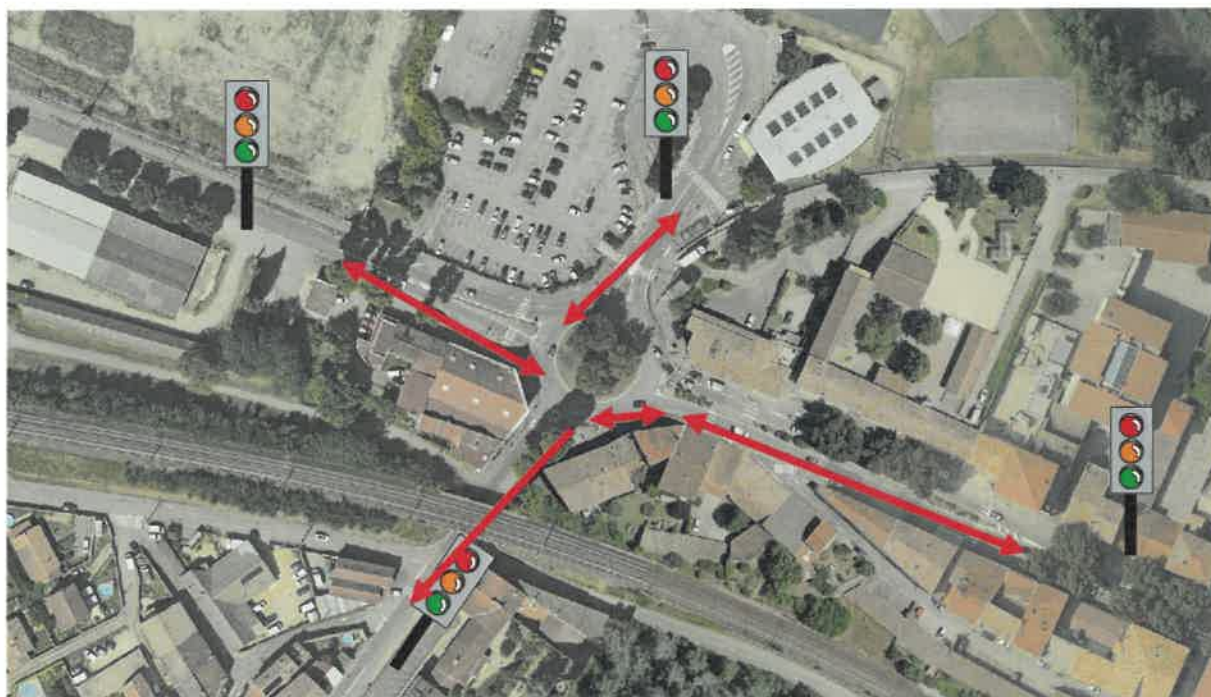
ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE POLICE
DE LA CIRCULATION R3 N°449/2026
PRESCRIPTIONS DE SIGNALISATION

Travaux sur l'avenue Maréchal Foch de 22h00 à 04h00

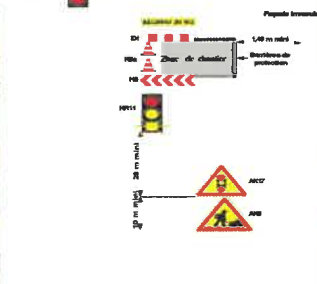
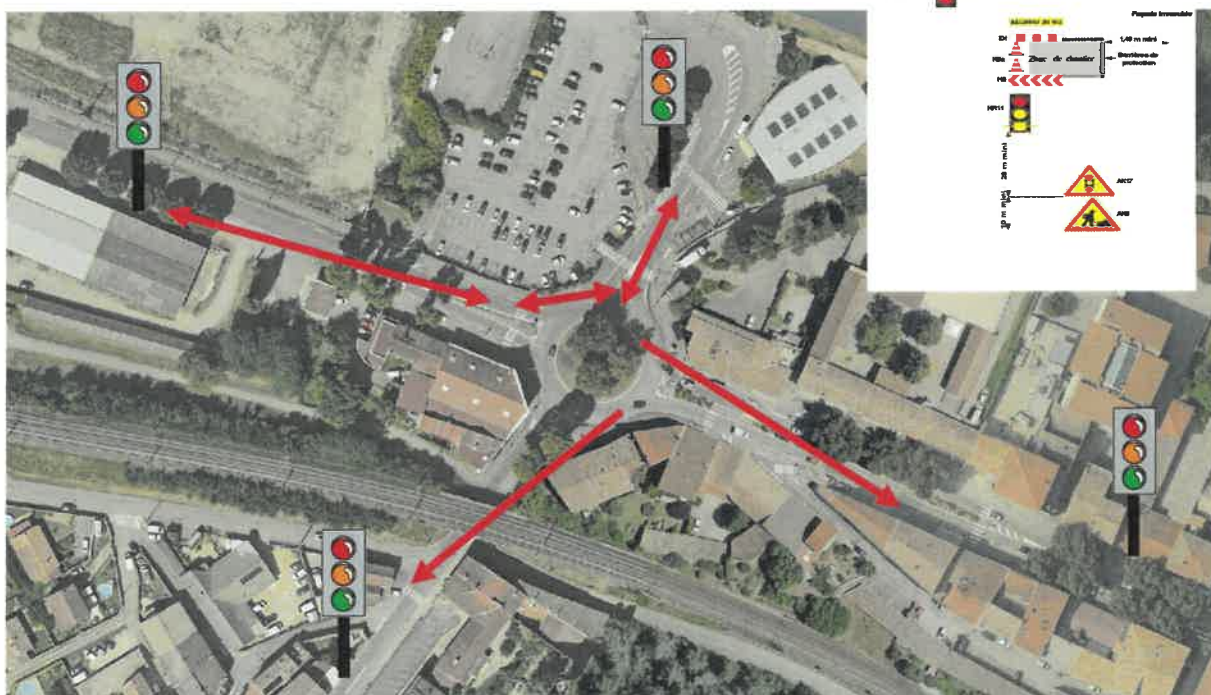
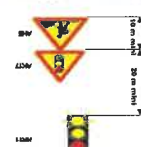
Schémas type de circulation :



Schémas type de circulation en cas d'impossibilité de dévier la circulation sur les places de stationnement :

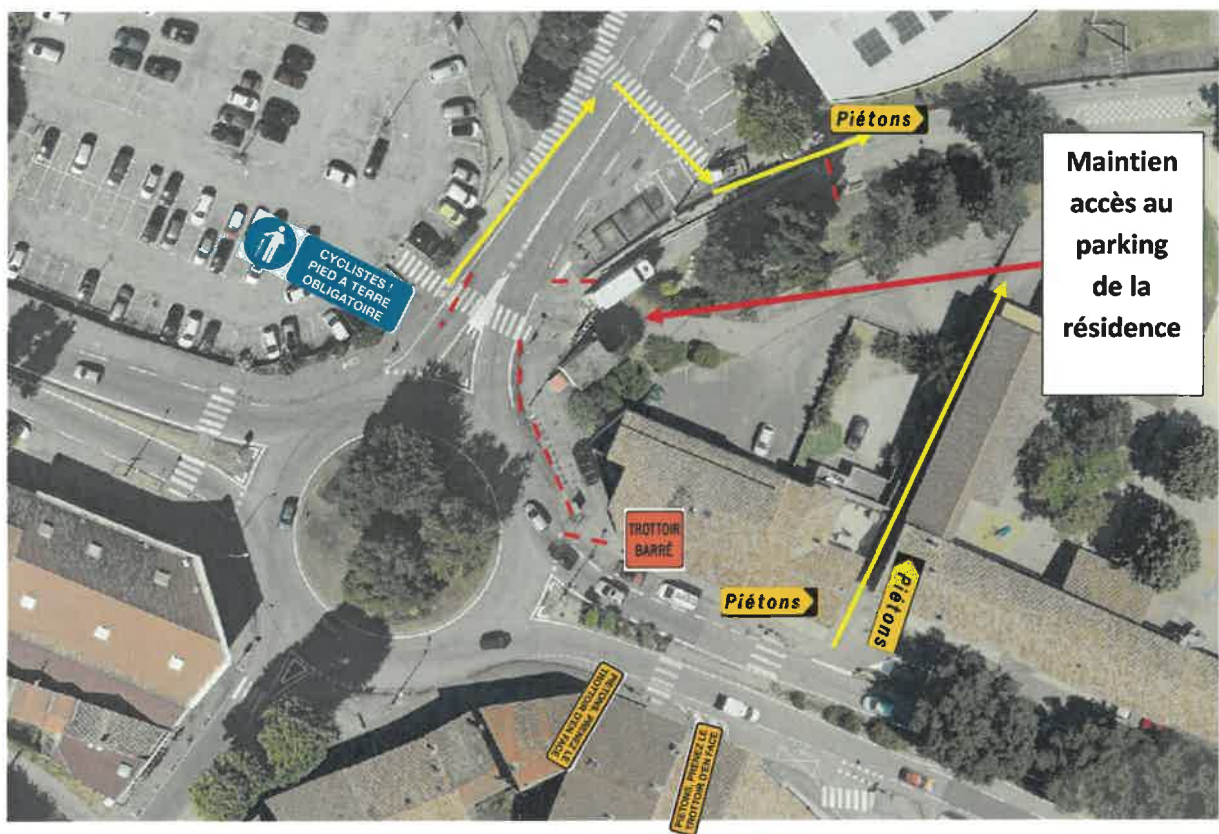


Une voie de circulation - 1 sensur 10m à la circulation de 2,75 m et 4,50 m





Travaux sur le trottoir et Promenade Roche Defrance en journée



--- Barrières Heras

→ Cheminement piétons

Travaux sur la Via Rhôna de l'avenue de Lyon en journée

